Société Coopérative de Production Anonyme au Capital Variable - RCS NANTERRE B 642 044 366 - SIRET 642 044 366 00044 - NAF 6619B - Identification intracommunautaire FR 36 642044366

Chèque Déjeuner

BULLETIN DE 1ÈRE COMMANDE

MONO ÉTABLISSEMENT

Document à retourner à CHÈQUE DÉJEUNER - Service clients - B. P. 33 - 92234 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél. : 0 810 234 000 (prix d'un appel local) - fax spécial commandes : 01 41 85 08 76

ISO 9001 LE SYSTÈME QUALITÉ Chèque Déjeuner ISO 14001

1 Cadre réservé au Chèque Déjeuner

Code client : |_|_|_|_|_|_| Prestation d'émission : ..... Observations : .....

Code groupe : |_|_|_|_|_|_| Forfait minimum de P.E. : |_|_|_|,|_|_| € Responsable P.E. : .....

2 Renseignements Entreprise (informations obligatoires)

Vous appartenez au secteur : ❒ Privé ❒ Public ❒ Associatif

Raison Sociale : .....

Code Siret : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_| Code NAF : |_|_|_|_|_|

Adresse : .....

Code Postal : |_|_|_|_|_| Ville .....

Tél. : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Fax : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

DÉCIDEUR

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : ..... e-mail : ..... @ .....

Tél. : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Fax : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

RESPONSABLE DU SUIVI DES COMMANDES

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : ..... e-mail : ..... @ .....

Tél. : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Fax : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

ADRESSE DE FACTURATION (si différente)

Adresse : .....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : .....

A l'attention de : ..... Tél. : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

ADRESSE DE LIVRAISON (si différente)

Adresse : .....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : .....

Bâtiment :..... Etage : |_|_| Code : |_|_|_|_|_| A l'attention de : .....

3 Votre commande

RYTHME DE COMMANDE : tous les |_|_| mois

EFFECTIFS : Utilisateur |_|_|_|_| Total |_|_|_|_|

Valeur des chèques : |_|_|_|,|_|_| €
(utiliser un bon de commande par valeur)

Participation* employeur par chèque : |_|_|_|,|_|_| €
(*légalement comprise entre 50 et 60 % de la valeur du chèque)

Mentions particulières à faire figurer sur les chèques :

.....

Période de livraison souhaitée (selon l'art. 3 de nos CGV) **:**

Entre le ___/___/___ au plus tôt et le ___/___/___ au plus tard

NOMBRE DE CHÉQUIERS	x	NOMBRE DE TITRES PAR CHÉQUIER	=	NOMBRE TOTAL DE CHÈQUES
			TOTAL CHÈQUES	

4 Règlement à la commande (1)

VALEUR NOMINALE DES CHÈQUES (VN)		
Total chèques	VN unitaire	Total (A)
		€
VOS FRAIS D'ÉMISSION HT(2)		
Montant total VN	Prestation d'émission %	Total HT (B)
		€
* Votre minimum de facturation(2) est fixé à :		€
VOS PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES HT		
Frais annuels de gestion & services (à appliquer uniquement sur la 1ère commande du millésime)		€
		€
		€
		Total HT (C)
		€
VOS FRAIS D'EXPÉDITION HT		
Nombre de sites de livraison	Tarif unitaire HT	Total HT (D)
		€
MONTANT TOTAL HT (B+C+D)		€
TVA		€
MONTANT TOTAL TTC		€
MONTANT TOTAL À PAYER		
TOTAL VN (A) + MONTANT TOTAL TTC (B+C+D)		€

OBSERVATIONS

MODE DE RÈGLEMENT

VOTRE COMMANDE SERA FABRIQUÉE À ENCAISSEMENT DES SOMMES DUES

❒ VIREMENT BANCAIRE

❒ CHÈQUE BANCAIRE*

NOM DU COMMERCIAL .....

FAIT À ..... LE .....

*Chèque libellé à l'ordre de LE CHÈQUE DÉJEUNER CCR

SIGNATURE ET CACHET DU CLIENT

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente stipulées au verso et les accepter sans restriction ni réserve.

(1) Toute délivrance de Chèque Déjeuner est subordonnée au règlement simultané (décret 67-1165, titre 2, article 9). *La société CHÈQUE DÉJEUNER CCR conserve l'entière propriété des titres-restaurant faisant l'objet du contrat et ce, jusqu'à complet paiement du prix facturé. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.*

(2) Quelle que soit la quantité commandée, le total des frais d'émission HT par titre ne peut être inférieur au minimum de facturation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 Objet :
Le présent contrat a pour objet la fourniture de chèques déjeuner conformément à la législation sur les titres restaurant.

Article 2 Obligation du CHÈQUE DÉJEUNER CCR :
Le CHÈQUE DÉJEUNER CCR s'engage :
-- à fournir des chèques déjeuner sous forme de chéquiers variables,
-- à porter sur les chèques déjeuner les mentions prévues par la législation et notamment la période d'utilisation suivant les instructions du client,
-- à verser annuellement «la ristourne» correspondant aux titres perdus ou périmés, en application de l'article 12 du décret n° 67-1165,
-- à rembourser les chèques déjeuner non utilisés, si retournés avant le 31 janvier du millésime suivant.
(Le CHÈQUE DÉJEUNER CCR dégage toute responsabilité sur le remboursement des chèques déjeuner retournés et non réceptionnés).

Article 3 Services du CHÈQUE DÉJEUNER CCR :
Le CHÈQUE DÉJEUNER CCR s'engage à assurer les services suivants :
-- la mise à disposition des chèques déjeuner dans les délais indicatifs suivants, à compter de la date de réception du règlement complet du client :
- sous 48 heures, pour toute commande traitée avant 16 h pendant la période verte (entre le 5 et le 20 du mois),
- sous 72 heures, pour toute commande traitée pendant la période rouge (du 21 du mois au 4 du mois suivant) ou après 16 h pendant la période verte,
-- la fourniture systématique à la demande du client d'un état de contrôle reprenant la «composition» et les éléments comptables de toutes transactions en chéquiers,
-- le dépannage du client en cas de rupture de stock,
-- la prise en charge d'une assurance perte ou vol durant le transport jusqu'à la remise des chèques déjeuner au client,
-- une recherche informatique permettant de communiquer les lieux d'utilisation des chèques déjeuner, et ce, exclusivement en cas de vol chez le client et sur justificatif d'un dépôt de plainte,
-- une liste des établissements (restaurants ou assimilés) acceptant les chèques déjeuner, accessible par www.chequedejeuner.fr,
-- l'information au client de toute modification de la réglementation des titres restaurant.

Article 4 Garantie du CHÈQUE DÉJEUNER CCR :
En cas de non respect du délai de mise à disposition, le CHÈQUE DÉJEUNER CCR s'engage sauf cas de force majeure, à rembourser l'intégralité de la prestation d'émission correspondant à cette commande.

Article 5 Obligations du client :
Le client s'engage :
-- à régler lors de la commande :
- la valeur nominale conformément à la législation en vigueur,
- le montant de la prestation d'émission incluant le service rendu,
-- à régler à réception de la facture :
- les prestations complémentaires (frais d'expéditions sur différents sites, logos, commandes nominatives),
- le forfait annuel de gestion et services (la totalité du forfait est due pour chaque millésime commencé),
-- à conserver les sommes perçues par lui, correspondant à la participation versée par ses salariés contre la remise matérielle des chèques déjeuner,
-- à prendre à sa charge 50 à 60 % de la valeur nominale des chèques déjeuner commandés (arrêté du 22 décembre 1967 sur l'application du décret n° 67–1165 du 22 décembre 1967),
-- à renvoyer immédiatement au CHÈQUE DÉJEUNER CCR en cas de cessation des paiements l'intégralité des chèques déjeuner non encore distribués à ses salariés.
(Le CHÈQUE DÉJEUNER CCR rappelle qu'aucune commande ne sera fabriquée avant la réception du règlement complet des sommes dues).
Le CHÈQUE DÉJEUNER CCR conserve l'entière propriété des titres envoyés au client jusqu'à leur complet paiement.
Prestations complémentaires concernant l'apposition d'un logo en couleurs : les chèques déjeuner portant le logo en couleurs du client font l'objet d'une fabrication spécifique par le CHÈQUE DÉJEUNER CCR à l'occasion de la mise en production de chaque nouveau millésime. Avant l'émission de cette commande annuelle, le client en sera avisé et la validera.
En conséquence, le client s'engage à ne pas demander la modification du logo apposé sur ses chèques déjeuner avant l'épuisement du stock précédent.
Le CHÈQUE DÉJEUNER CCR pourra toutefois honorer en cours d'année, une demande de changement de logo non prévue en début de millésime, mais facturera au client le surcoût entraîné par cette modification non anticipée (sur devis préalable).
Par ailleurs, tout arrêt des commandes par le client avant épuisement du stock entraînera de plein droit, sans formalité, le paiement par le client d'une indemnité destinée à couvrir les coûts de gestion et de production auxquels le CHÈQUE DÉJEUNER CCR sera exposé.
Cette indemnité sera calculée sur la base du stock restant au jour de la demande du client.

Article 6 Durée du contrat :
Les engagements contractuels sont conclus pour une durée indéterminée, à compter de la date de la première commande du client et peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 Compétences :
Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Article 8 Montant de la prestation d'émission :
Le prix de nos prestations est établi lors de l'établissement du contrat. Il est susceptible de modification en fonction des circonstances économiques ou de changement dans la répartition des chèques déjeuner dans les agences, succursales ou filiales du client.

Article 9 Conditions de paiement :
Les factures sont payées comptant sans escompte.
Tout retard de paiement entraînera le versement d'intérêts de retard dont le montant sera égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (article L.441-6 du Code de Commerce), ceux-ci seront calculés sur la somme restant due.